



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Benoît**

Saint-Benoît, le 02.02.2024

**ARRETE** n° 2024- 226 /SPSB/PPPI/ICPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société SUEZ RV Réunion projette au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André une extension capacitaire de la plateforme de transit de déchets dangereux existante, engendrant un passage au statut SEVESO Seuil Bas.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L511-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R181-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2024 établie en application des articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-42 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2313 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Michael MATHAUX, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date 10 mars 2023, présentée par la société SUEZ RV Réunion pour une extension capacitaire de la plateforme de transit de déchets dangereux existante, engendrant un passage au statut SEVESO Seuil Bas.
- VU** l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) n° MRAe 2023APREU11 du 07 novembre 2023 ;
- VU** le rapport d'achèvement de la phase d'examen établi par l'inspection des installations classées en date du 04 janvier 2024 ;
- VU** la décision du 23 janvier 2024 du président du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;

- CONSIDERANT** que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L123-1 du même code ;
- CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est procédé sur le territoire des communes de Saint-André et de Sainte-Suzanne du 28 février au 27 mars 2024 inclus à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'extension capacitaire de la plateforme de transit de déchets dangereux existante, engendrant un passage au statut SEVESO Seuil Bas.

**ARTICLE 2** - Le représentant de la société SUEZ RV Réunion sur ce projet est :

**Madame Leyla MOUSSAJEE MAGNAT**  
**Directrice SERI - Territoire Outremer**  
**5 Rue de la Pépinière**  
**ZAE de la Mare CS61047**  
**97833 Sainte Marie Cedex.**

**ARTICLE 3** - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés aux mairies de Saint-André et de Sainte-Suzanne, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-André) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

[enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr).

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 4** - Le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorisation environnementale qui sont publiés sur le site internet des services de l'État à la La Réunion : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Action de l'Etat -> Environnement -> Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) -> Autorisations -> Arrondissement de Saint-Benoît.

**ARTICLE 5** - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts aux mairies de Saint-André et de Sainte-Suzanne.

**ARTICLE 6** - **Madame Pascale MOULIN** est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle assurera des permanences aux mairies de Saint-André et Sainte-Suzanne aux jours et horaires suivants :

<b>Mairie de Saint André</b>	<b>Horaires</b>
* le mercredi 28 février 2024	de 09 h 00 à 12 h 00
* le lundi 4 mars 2024	de 08 h 00 à 11 h 00
* le vendredi 15 mars 2024	de 09 h 00 à 12h 00
* le mercredi 27 mars 2024	de 13 h 00 à 16 h 00
<b>Mairie de Sainte Suzanne</b>	
* le jeudi 7 mars 2024	de 09 h 00 à 12 h 00
* le mercredi 20 mars 2024	de 13 h 00 à 16 h 00
* le lundi 25 mars 2024	de 13 h 00 à 16 h 00

**ARTICLE 7**- Un avis d'enquête publique est affiché dans la mairie de Saint-André et à la mairie de Sainte-Suzanne au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité qui incombe aux maires est justifiée par eux.

Le sous-préfet insère en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire, un avis dans deux journaux locaux. Une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique. Et dans la mesure du possible l'avis est publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Action de l'Etat -> Environnement -> Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) -> Autorisations -> Arrondissement de Saint-Benoît.

Le responsable du projet procède, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage

des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension capacitaire de la plateforme de transit de déchets dangereux existante, engendrant un passage au statut SEVESO Seuil Bas en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public sur le site internet des services de l'État à La Réunion : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Action de l'Etat -> Environnement -> Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) -> Autorisations -> Arrondissement de Saint-Benoît.

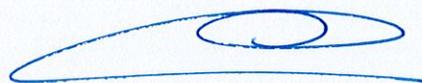
Toute personne peut prendre connaissance, à la sous-préfecture de Saint-Benoît ainsi qu'aux mairies de Saint-André et de Sainte-Suzanne du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9** - Les conseils municipaux des communes de Saint-André et de Sainte-Suzanne (communes concernées par le rayon d'affichage 3 km) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 10** – A l'issue de la procédure administrative du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**ARTICLE 11** – Le sous-préfet de Saint-Benoît, les maires de Saint-André et de Sainte-Suzanne, le directeur de la DEAL et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Benoît,



Michael MATHAUX